

(в редакции Решения Коллегии Евразийской экономической комиссии от 8 декабря 2015 г. № 161)	
No 31/Форма № 31	
1. Description du chargement :	1.5. Certificat n° : Cert. Nr. :
1.1. Dénomination et adresse de l'expéditeur du chargement :	 Certificat vétérinaire relatif à la poudre, au mélange, à l'albumine et aux autres produits transformés comestibles d'œufs de poule exportés vers l'Union économique eurasiatique
1.2. Dénomination et adresse du destinataire du chargement :	
1.3. Transport : (n° du wagon, camion, conteneur, vol, nom du navire).	1.6. Pays de provenance des marchandises :
	1.7. Pays de délivrance du certificat :
	1.8. Instances compétentes du pays d'exportation :
	1.9. Instance du pays d'exportation qui a délivré le certificat :
1.4. Pays de transit :	1.10. Point de contrôle des marchandises à la frontière douanière :
2. Identification des marchandises :	
2.1. Dénomination des marchandises :	
2.2. Date de production des marchandises :	
2.3. Emballage :	
2.4. Nombre d'unités d'emballages :	
2.5. Poids net (kg) :	
2.6. Numéro du scellé :	
2.7. Marquage :	
2.8. Conditions d'entreposage et de transport :	

3. Provenance des marchandises :

3.1. Dénomination, numéro d'enregistrement et adresse de l'entreprise :

3.2. Unité territoriale administrative :

4. Attestation démontrant que les marchandises sont propres à être utilisées dans les denrées alimentaires :*Je soussigné, vétérinaire officiel/d'État, confirme que :*

Le présent certificat a été délivré sur base des certificats de pré-exportation* suivants (s'il est question de plus de 2 certificats de pré-exportation*, une liste est annexée) :

Date :	Numéro :	Pays de provenance :	Territoire administratif :	Numéro d'enregistrement de l'entreprise :	Type et quantité (poids net) de marchandises :

4.1. Les œufs en poudre, les œufs entiers liquides, l'albumine et les autres denrées alimentaires à base d'œufs de poule transformés qui sont exportés vers le territoire de l'Union économique eurasiatique ont été obtenus à partir de volailles saines et produits dans des entreprises non soumises à des restrictions sanitaires vétérinaires.

4.2. Les œufs, utilisés pour la transformation, proviennent de territoires indemnes de maladies animales infectieuses :

- grippe aviaire à déclaration obligatoire selon le code de l'OIE (à l'exception des cas d'influenza aviaire chez les animaux sauvages) – au cours des 12 derniers mois sur le territoire du pays ou le territoire administratif, ou au cours des 3 derniers mois en cas de « stamping out » et de contrôle épizootique avec résultats négatifs, conformément à la régionalisation ;
- maladie de Newcastle – au cours des 12 derniers mois sur le territoire du pays ou du territoire administratif conformément à la régionalisation, ou au cours des 3 derniers mois en cas d'abattage sanitaire et de résultats négatifs du contrôle épidémiologique conformément à la régionalisation, si le produit a été soumis à un traitement assurant l'inactivation du virus de la maladie de Newcastle (élimination de l'infectiosité) conformément aux dispositions du Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE et si, par la suite, toutes les mesures appropriées ont été prises pour éviter l'exposition des ovoproduits à toute source potentielle de virus de la maladie de Newcastle.;

4.3. Les œufs en poudre, œufs entiers liquides et autres denrées alimentaires obtenues par la transformation d'œufs de poule qui sont exportés vers le territoire de l'Union économique eurasiatique :

- ne présentent pas de modification des indicateurs organoleptiques ;
- ne sont pas contaminés par Salmonella ou d'autres bactéries pathogènes qui doivent être notifiées à l'OIE ;
- n'ont pas été traités à l'aide de colorants chimiques, de rayonnements ionisants ou de rayons ultraviolets.

4.4. Les œufs en poudre, les œufs entiers liquides, l'albumine et les autres denrées alimentaires à base d'œufs de poule transformés ont été soumis à un processus de production garantissant l'absence de flore pathogène viable.

4.5. Les indicateurs microbiologiques, chimico-toxicologiques, radiologiques et autres des œufs en poudre, des œufs entiers liquides, de l'albumine et des autres denrées alimentaires à base d'œufs de poule transformés satisfont aux prescriptions et règles vétérinaires et sanitaires qui sont d'application dans le territoire de l'Union économique eurasiatique.

4.6. Les œufs en poudre, œufs liquides entiers et autres denrées alimentaires obtenues par la transformation d'œufs de poule sont reconnus propres à la consommation humaine.

4.7. L'intégrité du conditionnement utilisé pour le transport des œufs en poudre, des œufs entiers liquides, de l'albumine et des autres denrées alimentaires obtenues par la transformation d'œufs de poule n'est pas compromise.

4.8. Les conteneurs et matériaux d'emballage sont à usage unique et répondent aux exigences de l'Union économique eurasiatique.

4.9. Le moyen de transport a été traité et préparé conformément aux règles du pays d'exportation.

Lieu /

Date /

Cachet :

Signature du vétérinaire officiel/d'État :

Nom, prénom et fonction :

Remarque : La signature et le cachet doivent être d'une autre couleur que le formulaire.

Pour les États membres de l'Union européenne. Le certificat de pré-exportation est un document d'accompagnement (certificat officiel) délivré par l'agent de certification de l'autorité compétente de l'État membre de l'Union européenne pour les mouvements à l'intérieur de la territoire de l'Union européenne et certifiant que les produits qui y sont spécifiés sont soumis à un contrôle vétérinaire (surveillance) et conforme aux exigences vétérinaires et sanitaires de l'Union économique eurasiatique.